# Art. 3 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

## Art. 3.1 Zone d’habitation 1 (HAB-1)

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d’habitation 1 »:

* la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum;
* au moins la moitié des logements est de type « maison unifamiliale »; les maisons sont de type isolé, jumelé ou groupé en bande, le nombre maximum d’unités en bande est de 4;
* les maisons plurifamiliales comptant plus de 6 logements sont proscrites;
* en dérogation à ce qui précède, les maisons plurifamiliales comptant un nombre maximum de 8 logements sont autorisées en zone NQ « HS-NQ-21 »;
* il peut être dérogé au nombre maximal de logements par construction pour les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite et les logements locatifs sociaux.